



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 302 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013267-0009 - ARRETE PORTANT REQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	1
Arrêté N °2014177-0004 - Arrêté portant réquisition de praticiens	12
Arrêté N °2014177-0005 - Arrêté annulant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant mention de la réquisition de médecins généralistes pour le territoire géographique n ° 13039 (Fos sur Mer) pour le mois de juin 2014	14
Arrêté N °2014212-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant mention de la réquisition du Docteur DE CUTTOLI Pierre, médecin généraliste, afin d'assurer pour le territoire géographique n ° 13033 (Velaux) pour le 31 août 2014 la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.	16
Arrêté N °2014282-0004 - Arrêté ARS PACA fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Bouches- du- Rhône qui abroge et remplace celui du 18 juillet 2014	18
Arrêté N °2014282-0006 - arrêté portant abrogation des réquisitions d'officines des bouches du rhône pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département des bouches du rhône	27

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014276-0003 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 1 - Rhône Durance - Bruno PALAORO, aux contrôleurs du travail.	30
Arrêté N °2014276-0004 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 2 - Pays d'Aix - Alain FAYOL, aux contrôleurs du travail	33
Arrêté N °2014276-0005 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 3 - Etoile Aubagne Huveaune - Annick FERRIGNO, aux contrôleurs du travail	36
Arrêté N °2014276-0006 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 4 - Marseille Centre - Brice BRUNIER, aux contrôleurs du travail	39
Arrêté N °2014276-0007 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 5 - Le Port Euromed - Brice BRUNIER, aux contrôleurs du travail	42
Arrêté N °2014276-0008 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 6 - Etang de Berre - Max NICOLAIDES, aux contrôleurs du travail	45

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014205-0048 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PEYPIN	48
--	----

Arrêté N °2014205-0049 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de NOVES	52
Arrêté N °2014207-0002 - Arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cassis	56
Arrêté N °2014276-0011 - Arrêté rectificatif prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de CASSIS	59
Arrêté N °2014281-0029 - Arrêté portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour intervenir à titre scientifique sur les populations de l'espèce protégée Lézart ocellé de la Réserve Naturelle Nationale de Coussouls de Crau au cours de l'année 2014	63
Autre N °2014209-0002 - ANAH - Programme d'actions secteur non délégué des Bouches- du- Rhône en faveur de la réhabilitation du parc privé pour l'année 2014 - Avenant n °1	68



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013267-0009

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

le 24 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

ARRETE PORTANT REQUISITION DES
OFFICINES DE PHARMACIE POUR
ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET
D'URGENCE SUR LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologique

ARRETE 2013267-0009

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L. 5424-3 12° et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- L'ensemble des préavis individuels des pharmaciens du département des Bouches du Rhône se déclarant en grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du jeudi 25 septembre 2014 ;
- Le courriel de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 16 septembre 2014, à destination du Syndicat des pharmaciens des Bouches du Rhône et demandant aux syndicats si ceux-ci continuaient d'assurer la gestion du service de garde malgré les préavis individuels de grève ;
- Le courriel des syndicats des pharmaciens des Bouches du Rhône en date du 18 septembre 2014, reçu par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et ne confirmant pas à l'Agence que le syndicat assureraient la continuité de l'organisation des tours de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône pendant ce mouvement ;

CONSIDÉRANT:

- que ce mouvement de grève individuel et la non continuité de l'organisation des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés par les instances représentatives de la profession nuit aux intérêts de la santé publique dans le département des Bouches du Rhône ;
- que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les week end et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 5125-22.

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

Article 4 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil –13281 MARSEILLE CEDEX 6 – à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 24 SEP. 2014

Le sous préfet
Directeur de cabinet

Vincent BERTON

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
GARDES DE NUIT SUR MARSEILLE	DE 21H00 AU LENDEMAIN 08H00						
	du 25/09/14 au 26/09/14 INCLUS	PHARMACIE CASTELLANE	AIDAN	11 PLACE CASTELLANE	13006	MARSEILLE	491487020
	du 27/09/14 au 30/9/14 INCLUS	PHARMACIE MOUSTIER	DIARRA - DJADI	4 RUE MOUSTIER	13001	MARSEILLE	491541141
MARSEILLE 1, 2, 3, 4 ET 5	DIMANCHES 08H00-21H00 ARRONDISSEMENTS : 1, 2, 3, 4, 5						
	28/09/2014	PHARMACIE CONCIATORI	GLIER	100 ED CAMILLE FLAMMARION	13004	MARSEILLE	491642570

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
MARSEILLE 6, 7, 8, 9				DIMANCHES 08H00-21H00 ARRONDISSEMENTS : 6, 7, 8, 9			
	28/09/2014	PHARMACIE GAUCHE	GAUCHE	55 COURS LIEUTAUD	13006	MARSEILLE	491486671
ARSEILLE 10, 11, 12, 13 LAUCH PLAN CUQUES				DIMANCHES 08H00-21H00 ARRONDISSEMENTS : 10, 11, 12, 13 Allauch Plan de Cuques			
	28/09/2014	PHARMACIE PANETTA	PANETTA	243 AVENUE DE MONTOLIVET	13012	MARSEILLE	491662342
MARSEILLE 14, 15, 16				DIMANCHES 08H00-21H00 ARRONDISSEMENTS : 14, 15, 16			
	28/09/2014	PHARMACIE DECAROLI	DECAROLI	218 CHEMIN DE STE MARTHE	13014	MARSEILLE	491983128

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
AIX EN PROVENCE		<p style="text-align: center;">DIMANCHE 08H00-08H00 Aix-Luynes-Le Tholonet-Pyuricard-Château neuf rouge- Meyreuil-Jouques-Venelles-Meyragues-Peyrolles-Vauvenargues Luynes</p>					
	28/09/2014	PHARMACIE VILVE-BERREBI	VILVE	12 AVENUE PASTEUR	13100	AIX EN PROVENCE	442230719
AIX EN PROVENCE		<p style="text-align: center;">NUIT DE 20h00 au L ENDEMAIN 08h00 Aix-Luynes-Le Tholonet-Pyuricard-Château neuf rouge- Meyreuil-Jouques-Venelles-Meyragues-Peyrolles-Vauvenargues Luynes</p>					
	25/9/14 et 26/09/2014	PHARMACIE PORTALIER ET RANC	PORTALIER - RANC	2 RUE LEON BLUM	13100	AIX EN PROVENCE	442592457
	27/9/14 et 28/09/14	PHARMACIE FRIOLET	PAVIA	8 COURS DES MINIMES	13100	AIX EN PROVENCE	442644499
	29/9/14 et 30/09/14	PHARMACIE CASSAGNOU	CASSAGNOU	3 RUE D'Italie	13100	AIX EN PROVENCE	442278477

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
ARLES		LE DIMANCHE 08H00-08H00 ARLES SAINT MARTIN DE CRAU					
	28/09/2014	PHARMACIE PALACCI - VAN DE KERCHOVE	PALACCI-VAN DE KERCHOVE	31 RUE DE L'HOTEL DE VILLE	13200	ARLES	490960146
ARLES		NUIT DE 20h00 au LENDemain 08h00 ARLES SAINT MARTIN DE CRAU					
	25/09/14 et 26/09/2014	PHARMACIE CHOUX - SETTE	CHOUX-SETTE	4 RUE JEAN JAURES	13200	ARLES	490961608
	27/09/14 et 28/09/14	PHARMACIE ALVADO - MASTRANTUONO	ALVADO - MASTRANTUONO	11 RUE FERNAND BENOIT	13200	ARLES	490934530
	29/09/14 et 30/09/14	PHARMACIE GREMAUD	GREMAUD	143 AV STALINGRAD	13200	ARLES	490961472
AUBAGNE		LE DIMANCHE 08H00-08H00 Aubagne-Gemenos-La Penne Huveaune-Peypin-La Bouilladisse-Roquevaire-Auriol-Cuges les Pins					
	28/09/2014	PHARMACIE DU BRAS D'OR	BANCHET	20 COURS BARTHELEMY	13400	AUBAGNE	442030909
AUBAGNE		NUIT DE 20h00 au LENDemain 08h00 Aubagne-Gemenos-La Penne Huveaune-Peypin-La Bouilladisse-Roquevaire-Auriol-Cuges les Pins					
	25/09/14 et 26/09/2014	PHARMACIE ALCARAZ-ROUX	ALCARAZ	2 BD DU JEUNE ANACHARSIS	13400	AUBAGNE	442031456
	27/09/14 et 28/09/14	PHARMACIE DU COURS	BLOHORN-JOUVEN - LANGSDORFF	7 COURS MARECHAL FOCH	13400	AUBAGNE	442031033
	29/09/14 et 30/09/14	PHARMACIE DE MONACO	MONACO	10 RUE DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE	442031066
BOUC BEL AIR		DIMANCHES 08H00-08H00 BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS - CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUYEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN					
	28/09/2014	PHARMACIE PRINCIPALE	MARION	2 BD CARNOT	13120	GARDANNE	442583409

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
MIRIGNAGNE BERRE L'ETANG		DIMANCHES 08H00-08H00 Vitrolles-Mirignane-St Victoret-Plan de Campagne-Les Pennes Mirabeau BERRE L'ETANG - ROGNAC-VELAUX-LA FARE LES OLIVIERS-COUDOUX					
	28/09/2014	PHARMACIE REBOUD - MARCHI	REBOUD / MARCHI	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13700	MIRIGNANE	442883350
MIRIGNAGNE BERRE L'ETANG		NUIT DE 20h00 au LENDEMAIN 08h00 Vitrolles-Mirignane-St Victoret-Plan de Campagne-Les Pennes Mirabeau BERRE L'ETANG - ROGNAC-VELAUX-LA FARE LES OLIVIERS-COUDOUX					
	25/9/14 et 26/09/2014	PHARMACIE MARTIN	MARTIN	RESIDENCE LES PINS	13127	VITROLLES	04 42 89 19 19
	27/9/14 et 28/09/14	PHARMACIE GUILLEMAUD	GUILLEMAUD	5 AVENUE DU 8 MAI 1945	13700	MIRIGNANE	
	29/9/14 et 30/09/14	PHARMACIE MEDSJIAN	MEDSJIAN	BAT A RESIDENCE VIVALDI 122 AV JEAN MONNET	13127	VITROLLES	442751144
CASSIS CARNOUX		DIMANCHES 08H00-08H00 Cassis-Carnoux- Roquefort La Bédoule					
	28/09/2014	PHARMACIE RAYMOND - CASENEUVE	RAYMOND	40 AVENUE FERNAND BALDUCCI	13830	ROQUEFORT LA BEDOULE	442731798
CASSIS CARNOUX		GARDES DE NUIT 20h00 - 08h00 Cassis-Carnoux- Roquefort La Bédoule					
	25/9/14 et 26/09/2014	PHARMACIE LYAUTEY	MICHAUX	Place Lyautey	13470	CARNOUX EN PROVENCE	442734140
MARTIGUES FOS MER CARRY	27/09/2014 28/09/2014 29/09/2014 30/09/2014	PHARMACIE LYAUTEY	MICHAUX	Place Lyautey	13470	CARNOUX EN PROVENCE	442734140
		DIMANCHES 08H00-08H00 CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE - LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS					

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
	28/09/2014	PHARMACIE SCHMIDT HASSINE - VERDELHAN	SCHMIDT -VERDELHAN	75 AVENUE MAURICE THOREZ	13110	PORT DE BOUC	442062574
MARTIGUES FOS MER CARRY	GARDES DE NUIT 20h00 au lendemain 08h00 CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE -LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS						
	25/9/14 et 26/09/2014	PHARMACIE BOURREL BUSSE	BOURREL BUSSE	CC AUCHAN MARTIGUES NORD	13500	MARTIGUES	442808002
	27/9/14 et 28/09/14	PHARMACIE DURET - HAUTCOEUR	DURET / HAUTCOEUR	6 AVENUE CANTO PERDRIX	13500	MARTIGUES	442804175
	29/9/14 et 30/09/14	PHARMACIE DES COMTES	GUILLEREAULT ESCOFFIER	6 RUE FANOURIS	13110	PORT DE BOUC	442062136
ISTRES PORT ST LOUIS	DIMANCHE 08H00-08H00 ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS-PORT ST LOUIS						
	28/09/2014	PHARMACIE MAS DE LA CHAPELLE	RUIZ	49 AVENUE DE LA CRAU	13118	ENTRESSEN	490505001
ISTRES PORT ST LOUIS	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00 ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS-PORT ST LOUIS						
	25/9/14 et 26/09/2014	PHARMACIE MORINEAU	MORINEAU	ZAC DE LA ROUSSE BAT E2	13140	MIRAMAS	490580152
	27/9/14 et 28/09/14	PHARMACIE MISTRAL	POORJABAR	22 B BD FREDERIC MISTRAL	13800	ISTRES	442550364
	29/9/14 et 30/09/14	PHARMACIE DES MOLIERES	GOLFIER	CC COMMERCIAL LES MOLIERES ROUTE DE SALON	13140	MIRAMAS	490581372
LA CIOTAT	LE DIMANCHE 08H00-08H00 LA CIOTAT - CEYRESTE						
	28/09/2014	PHARMACIE MARGUET- FRIBURGER	MARGUET-FRIBURGER	1 CHEMIN ROUMAGOUA QU PUGET TERREIN	13600	LA CIOTAT	442089118
LA CIOTAT	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00 LA CIOTAT - CEYRESTE						

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
	25/9/14 et 26/09/2014	PHARMACIE MARGUET- FRIBURGER	MARGUET-FRIBURGER	1 CHEMIN ROUMAGOUA QU PUGET TERREIN	13600	LA CIOTAT	442089118
	27/9/14 et 28/09/14	PHARMACIE MARGUET- FRIBURGER	MARGUET-FRIBURGER	1 CHEMIN ROUMAGOUA QU PUGET TERREIN	13600	LA CIOTAT	442089118
	29/9/14 et 30/09/14	PHARMACIE MARGUET- FRIBURGER	MARGUET-FRIBURGER	1 CHEMIN ROUMAGOUA QU PUGET TERREIN	13600	LA CIOTAT	442089118
SALON MALLEMORT							
SALON DE PROVENCE - ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT							
	28/09/2014	PHARMACIE AILLAUD	AILLAUD	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON DE PROVENCE	490533442
SALON MALLEMORT							
GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00							
SALON DE PROVENCE - ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT							
	25/9/14 et 26/09/2014	PHARMACIE EAP	EAP	26 AVENUE LACANAU	13700	MARIGNANE	442883217
	27/9/14 et 28/09/14	PHARMACIE AILLAUD	AILLAUD	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON DE PROVENCE	490533442
	29/9/14 et 30/09/14	PHARMACIE JOSSE - TOCCO	JOSSE TOCCO LIVACHE	135 AVENUE MICHELET	13300	SALON DE PROVENCE	490533021
LES SAINTES MARIES							
LA NUIT GARDE DE 20H00-08H00 ET LE DIMANCHE ET JOURS FERIES 08H00-20H00							
	25/9/14 au 30/10/14	PHARMACIE CORUS- NEUVILLE-CAMBON	CORUS/NEUVILLE /CAMBON	18 RUE VICTOR HUGO	13460	SAINTES MARIES DE LA MER	490978302

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE(S)	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE
ST REMY TARASCON		CHATEAURENARD - GRAVESON - NOVES - ROGNONAS - SAINT REMY DE PROVENCE - PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL - MOLLEGES-EYRAGUES-TARASCON DIMANCHES 08H00-08H00					
	28/09/2014	PHARMACIE DU COURS	BATTISTELLA - GOMBERT	50 AVENUE Du DR, PERRIER	13160	CHATEAURENARD	490940635
ST REMY TARASCON		CHATEAURENARD - GRAVESON - NOVES - ROGNONAS - SAINT REMY DE PROVENCE - PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL - MOLLEGES-EYRAGUES-TARASCON GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00					
	25/09/14 et 26/09/2014	PHARMACIE LAMBERT	LAMBERT	5 PLACE JEAN JAURES	13550	NOVES	490929723
	27/09/2014 28/09/2014 29/09/2014 30/09/2014	PHARMACIE DE MAILLANE	CENDRES-PRADIER	14 PLACE FREDERIC MISTRAL	13910	MAILLANE	490 957 426
FIN							



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014177-0004

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté portant réquisition de praticiens



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens N° 2014 177-0004

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13033 (Velaux) définis par arrêté n° 2013213-0001 du 1^{er} Août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 18 juin 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014177-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant mention de la réquisition de médecins généralistes pour le territoire géographique n ° 13039 (Fos sur Mer) pour le mois de juin 2014

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant mention de la réquisition de médecins généralistes pour le territoire géographique n° 13039 (Fos sur Mer) pour le mois de juin 2014

N° 2014177 - 0005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13039 (Fos sur Mer) défini par arrêté n° 2013213-0001 du 1^{er} Août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2014 portant mention de la réquisition de médecins généralistes afin d'assurer, pour le territoire n° 13039 (Fos sur Mer), pour le mois de juin 2014, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

Considérant le courriel du Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 12 juin 2014 indiquant que le médecin coordinateur du territoire de Fos sur Mer a complété le tableau de garde pour le mois de juin 2014 annulant ainsi les réquisitions prévues par arrêté préfectoral du 26 Mai 2014 ;

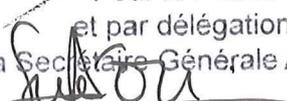
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2014 portant mention de la réquisition de médecins généralistes, afin d'assurer, pour le territoire géographique n° 13039 (Fos sur Mer), pour le mois de juin 2014, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux, sont annulées.

Article 3 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe




PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014212-0008

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 31 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant mention de la réquisition du Docteur DE CUTTOLI Pierre, médecin généraliste, afin d'assurer pour le territoire géographique n ° 13033 (Velaux) pour le 31 août 2014 la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant mention de la réquisition du Docteur DE CUTTOLI Pierre médecin généraliste, afin d'assurer pour le territoire géographique n° 13033 (Velaux) pour le 31 août 2014 la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux

N° 2014212 - 0008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13033 (Velaux) défini par arrêté n° 2013213-0001 du 1^{er} Août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant mention de la réquisition de médecins généralistes afin d'assurer, pour le territoire n° 13033 (Velaux), pour le mois de août 2014, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

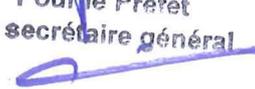
Considérant le courriel du Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 23 juillet 2014 indiquant que le médecin coordinateur du territoire de Velaux a complété le tableau de garde pour le 31 août 2014 , ce qui ne justifie plus la réquisition prévue par arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : La disposition de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant mention de la réquisition du Docteur DE CUTTOLI Pierre médecin généraliste, afin d'assurer la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant la tranche horaire 20h-24h, est annulée pour le territoire géographique n° 13033 (Velaux), en ce qui concerne la date du 31 août 2014.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 31 JUIL. 2014
Pour le Préfet
Le secrétaire général




PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014282-0004

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté ARS PACA fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Bouches- du- Rhône qui abroge et remplace celui du 18 juillet 2014

Vu la proposition du président de la FEHAP PACA-Corse au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 10 septembre 2014 ;

Vu la proposition du président de la Mutualité française PACA au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 8 octobre 2014 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 20140199-0004 du 18 juillet 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Paca le 23 juillet 2014, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : La conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté et compte 46 membres.

Article 3 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit, les modifications étant mentionnées en caractères italiques.

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :
 - Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'AP-HM ;
suppléé par :
 - Madame **Anne DECQ-GARCIA**, directeur du domaine organisation et qualité de l'AP-HM
 - Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier d'Aix en Provence ;
suppléé par :
 - Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du Centre hospitalier d'Arles.
 - Monsieur **Gilles MOULLEC**, directeur du Centre hospitalier Edouard Toulouse – Marseille ;
suppléé par :
 - Monsieur **Robert BRENGUIER**, directeur du Centre hospitalier Valvert – Marseille.

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Monsieur **Théodore AMARANTINIS**, directeur du centre le Méditerranée
La Roque d'Anthéron ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, directeur de l'hôpital La Casamance – Aubagne.

▪ des établissements privés de santé à but non lucratif, sur proposition de la FEHAP - 1 siège :

- Monsieur **Alain CHARPENTIER**, directeur maternité catholique de l'Etoile Provence ;

suppléé par :

- docteur **Jean-Yves GUEDJ**, directeur médical à l'hôpital Saint-Joseph – Marseille.

— **un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, composé de 5 sièges :**

▪ des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 2 sièges :

- docteur **Guy MOULIN**, président de la CME, AP-HM ;

suppléé par :

- docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, vice-président de la CME, AP-HM.

- docteur **Bernard GARRIGUES**, président de la CME, CH du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- docteur **Claudine CASTANY-SERRA**, présidente de la CME, CH Salon-de-Provence.

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 2 sièges :

- docteur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de CME PACA ;

suppléé par :

- docteur **Paul STROUMZA**, président de la CME, centre de dialyse résidence du Parc Marseille.

- docteur **Jean-Marie VINCENNELLI**, président de la CME, clinique Provence-Azur à Eguilles ;

suppléé par :

- docteur **Paul ZENDJIDJIAN**, président de la CME, CRF les Feuillades à Aix en Provence.

▪ des centres de lutte contre le cancer,
sur proposition de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 1 siège :

- professeur **Didier BLAISE**, président CME IPC Marseille ;

suppléé par :

- docteur **Jacques CAMERLO**, membre du bureau CME.

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 4 sièges :

- sur proposition du SYNERPA :
 - Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM SANTE - Aubagne
suppléé par :
 - Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, maison de retraite Sainte Victoire - Aix en Provence
 - docteur **Jean-Pierre BATTILANA**, SA ICARE ;
suppléé par :
 - Monsieur **Roch VALLES**, directeur résidence du BAOU – Marseille.
- sur proposition de l'APMESS :
 - Monsieur **Patrice TANCHE**, directeur M.R.P.I. Durance - Noves-Cabannes ;
suppléé par :
 - Monsieur **Michel MAYOR**, directeur maison de retraite publique à Auriol.
- sur proposition de la FNADEPA :
 - Madame **Anne-Claude MARTIN-PINEAU**, directrice EHPAD Léopold CARTOUX à Aix-en-Provence ;
suppléée par :
 - Monsieur **Jean-Marc FABRE**, directeur résidence EDYLIS à Istres.

— **un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 4 sièges :

- sur proposition de la FEGAPEI/UNAPEI :
 - Monsieur **Marc VIGOUROUX**, directeur général La Chrysalide – Marseille ;
suppléé par :
 - Monsieur **Yves MULLER**, président de La Chrysalide – Arles.
 - Monsieur **Christian MARTIN-ROMIEU**, administrateur FEGAPEI PACA président association des PARONS ;
suppléé par :
 - Madame **Françoise VILLECOURT-GEORGES**, directrice générale association papillons blancs - Salon de Provence.
- sur proposition de l'URIOPSS au titre de la FEHAP :
 - Monsieur **Pierre SERRE**, directeur ESAT foyer La Farigoule – La Roque d'Anthéron ;
suppléé par :
 - Madame **Monique FAHY**, directrice centre RICHEBOIS – Marseille.

- sur proposition de la FEHAP au titre de l'URIOPSS :
- Monsieur **Gilles GONNARD**, directeur ITEP SERENA – Marseille ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-François BESSIERES**, directeur général formation et métier – Marseille.

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Jean-Louis SAN MARCO**, président du CoDES 13 ;
suppléé par :
- *en attente de désignation.*

- Monsieur **Michel SACHER**, directeur association CYPRES ;
suppléé par :
- Monsieur **Xavier VILLETARD**, directeur d'AIRFOBEP.

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, directeur de l'AMPTA – Marseille ;
suppléé par :
- Madame **Paule SOGHOMOMIAN**, directrice de l'ADJ Marceau – Marseille.

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 5 sièges répartis comme ci-dessous :

— un sous collège représentant les médecins, composé de 3 sièges :

- docteur **Jean-François AMOROS**, anesthésiste réanimateur ;
suppléé par :
- docteur **Franck PILIGIAN**, médecine vasculaire.

- docteur **Michel GALEON**, radiologue ;
suppléé par :
- docteur **Hervé PEGLIASCO**, pneumologue.

- docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, médecine et réadaptation ;
suppléé par :
- docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre.

— un sous collège représentant les infirmiers libéraux, composé de 1 siège :

- Monsieur **Jean-Luc FERRACCI** ;
suppléé par :
- Madame **Nicole PENNA**.

— **un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

- Madame **Cécilia FRASCONI** ;
suppléée par :
- *en attente de désignation.*

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Monsieur **Marc BECKER**, président du Grand conseil de la mutualité ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Pierre GROS**, vice-président centre de santé des municipaux.
- docteur **Jean-Marc LA PIANA**, président du réseau de santé RESP 13, directeur de la Maison à Gardanne ;
suppléé par :
- docteur **Brigitte PLANCHET-BARRAUD**, vice-présidente du réseau de santé RESP 13

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, composé d'1 siège :

- Monsieur **Jean PERETTI**, président SA HAD ;
suppléé par :
- Madame **Fabienne REMANT-DOLE**, directrice adjointe HAD.

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Non désignés suivant procès verbal de carence, en date du 31 janvier 2011, constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 5 sièges, répartis comme suit :

— **un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Michel TIRLOT**, président association AUTISME 13 ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Marc DORDONNAT**, président de l'association « les tournesols ».

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, présidente délégation UNAFAM 13 ;
suppléée par :
- Madame **Marie-Odile MEYER**, bénévole UNAFAM 13.
- Monsieur **Philippe BRUN**, trésorier CISS PACA, président de l'association ASSYMCAL ;
suppléé par :
- Monsieur **Charles LYNDA**, administrateur du CISS PACA.

— **un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Anny BLANCARD**, sauvegarde 13 ;
suppléée par :
- Madame **Claudine SADOUN**, association des parents et amis du centre Mont-riant.

- sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Pierre PARSY**, conseiller municipal SAUSSET les Pins – CODERPA ;
suppléé par :
- Monsieur **André PEREZ**, délégué de la fédération nationale des retraités CODERPA.

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **un conseiller régional** désigné par le président du Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Gaëlle LENFANT**, conseiller régional ;
suppléée par :
- Madame **Anne MESLIAND**, conseiller régional.

— **deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Bouches-du-Rhône, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Madame **Maryse JOISSAINS MASINI**, présidente CAP ;
suppléée :
- Monsieur **Victor TONIN**, conseiller CAP.
- Monsieur **Patrick MAGRO**, conseiller de la CUM ;
suppléé :
- Monsieur **Pierre DJANE**, délégué CUM.

— **deux représentants des communes** désignés par l'Association des maires de France :

- Madame **Françoise EYNAUD**, adjointe déléguée à la santé à la Mairie de Martigues ;
suppléée :
- **en attente de désignation.**

- Monsieur **Bruno GILLES**, mairie 4/5^{ème} Marseille ;

suppléé par :

- *en attente de désignation.*

— **deux représentants du Conseil général** des Bouches-du-Rhône, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur **Michel AMIEL**, vice-président du Conseil général, délégué à la santé, PMI et protection de l'enfance ;

suppléé par :

- docteur **Jacques COLLOMB**, directeur PMI et santé publique ;

- Monsieur **Michel TONON**, conseiller général ;

suppléé par :

- Madame **Martine CROS**, directrice service personnes âgées, personnes handicapées.

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- docteur **André DISTANTI**, centre médical du Bosphore – MARSEILLE ;

suppléé par :

- docteur **Michel GARNIER**, représentant du CROM PACA.

11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 4 membres :

- docteur **GAUNET-ESCARRAS**, vice-présidente du CoDES 13 ;
- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du CREAI ;
- docteur **Claude DUSSERRE**, conseiller santé à UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPCAM 13.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le – 9 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014282-0006

**signé par
Le Préfet**

le 09 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

arrêté portant abrogation des réquisitions
d'officines des bouches du rhône pour assurer
un service de garde et d'urgence dans le
département des bouches du rhône

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologique

ARRETE 2014 282-0006

**PORTANT ABROGATION D'UN ARRETE DE REQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE SUR LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L. 5424-3 12° et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- L'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 30 septembre 2014 et publié sous le numéro 2014273-0009 au recueil des actes administratifs, portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département des Bouches du Rhône du 1^{er} octobre 2014 au 17 octobre 2014 au matin ;
- Le courriel des syndicats des pharmaciens des Bouches-du-Rhône en date du 8 octobre 2014 informant l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur de la levée de son arrêt d'organisation des tours de garde des nuits, dimanches et jours fériés à compter du samedi 11 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT:

- que la reprise de l'organisation des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés par les instances représentatives de la profession permettra de préserver les intérêts de la santé publique dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- que la reprise de l'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, permettra de répondre aux besoins de la population et d'assurer la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 septembre 2014 et publié sous le numéro 2014273-0009 au recueil des actes administratifs, portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil –13281 MARSEILLE CEDEX 6 – à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3 :

Le Préfet de police, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 09 OCT. 2014

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0003

**signé par
Autre signataire**

le 03 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 1 - Rhône Durance - Bruno
PALAORO, aux contrôleurs du travail.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**

D E L E G A T I O N DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, et R 4731-1 à R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 18 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 22 septembre 2014, affectant Monsieur Bruno PALAORO, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n° 1 « Rhône Durance » de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail des unités de contrôle 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- Isabelle DUPREZ, Christian BOSSU, Chantal GIRARD, Pierre PONS, Nicole CAPORALINO, Gilles HERNANDEZ, Didier HOAREAU, Véronique CASTRUCCI, Myriam SZROJT, Catherine EZGULIAN, Hervé CICCOLI, Michel POET-BENEVENT, Joseph CORSO, Jean-Pierre VERGUET, Patrick BABEL, Eric CRAYOL, Catherine PLOUE, Véronique MENGA, Véronique PAULET, Benoît FABRE, Patricia GUILLOT, Corinne DAIGUEMORTE, Christine RENALDO, Nelly MANNINO, Christine BOURSIER, Christelle AGNES, Jérôme LUNEL, Renée ARNAULT, Jean-Louis COSIO, Guy GARAIX, Brigitte CAZON, Marie-Laure SOUCHE, Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Carine MAGRINI, Sandra DIRIG, Elisabeth COURET,

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix-en-Provence le 03 octobre 2014

Le Responsable de l'Unité de contrôle,

Bruno PALAORO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0004

**signé par
Autre signataire**

le 03 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 2 - Pays d'Aix - Alain
FAYOL, aux contrôleurs du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, et R 4731-1 à R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 18 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 22 septembre 2014, affectant Monsieur Alain FAYOL, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, n° 2 « Pays d'Aix » de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail des unités de contrôle 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- Isabelle DUPREZ, Christian BOSSU, Chantal GIRARD, Pierre PONS, Nicole CAPORALINO, Gilles HERNANDEZ, Didier HOAREAU, Véronique CASTRUCCI, Myriam SZROJT, Catherine EZGULIAN, Hervé CICCOLI, Michel POET-BENEVENT, Joseph CORSO, Jean-Pierre VERGUET, Patrick BABEL, Eric CRAYOL, Catherine PLOUE, Véronique MENGA, Véronique PAULET, Benoît FABRE, Patricia GUILLOT, Corinne DAIGUEMORTE, Christine RENALDO, Nelly MANNINO, Christine BOURSIER, Christelle AGNES, Jérôme LUNEL, Renée ARNAULT, Jean-Louis COSIO, Guy GARAIX, Brigitte CAZON, Marie-Laure SOUCHE, Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Carine MAGRINI, Sandra DIRIG, Elisabeth COURET.

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix-en-Provence le 03 octobre 2014

Le Responsable de l'Unité de contrôle,

Alain FAYOL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0005

**signé par
Autre signataire**

le 03 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 3 - Etoile Aubagne
Huveaune - Annick FERRIGNO, aux
contrôleurs du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, et R 4731-1 à R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 18 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 22 septembre 2014, affectant Madame Annick FERRIGNO, inspectrice du travail responsable de l'unité de contrôle, n°3 « Etoile-Aubagne-Huveaune » de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail des unités de contrôle 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- Isabelle DUPREZ, Christian BOSSU, Chantal GIRARD, Pierre PONS, Nicole CAPORALINO, Gilles HERNANDEZ, Didier HOAREAU, Véronique CASTRUCCI, Myriam SZROJT, Catherine EZGULIAN, Hervé CICCOLI, Michel POET-BENEVENT, Joseph CORSO, Jean-Pierre VERGUET, Patrick BABEL, Eric CRAYOL, Catherine PLOUE, Véronique MENGA, Véronique PAULET, Benoît FABRE, Patricia GUILLOT, Corinne DAIGUEMORTE, Christine RENALDO, Nelly MANNINO, Christine BOURSIER, Christelle AGNES, Jérôme LUNEL, Renée ARNAULT, Jean-Louis COSIO, Guy GARAIX, Brigitte CAZON, Marie-Laure SOUCHE, Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Carine MAGRINI, Sandra DIRIG, Elisabeth COURET.

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2014

La Responsable de l'Unité de contrôle,

Annick FERRIGNO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0006

**signé par
Autre signataire**

le 03 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 4 - Marseille Centre -
Brice BRUNIER, aux contrôleurs du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**

D E L E G A T I O N DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, et R 4731-1 à R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 18 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 22 septembre 2014, affectant Monsieur Brice BRUNIER, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, par intérim, n°4 « Marseille Centre » de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail des unités de contrôle 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- Isabelle DUPREZ, Christian BOSSU, Chantal GIRARD, Pierre PONS, Nicole CAPORALINO, Gilles HERNANDEZ, Didier HOAREAU, Véronique CASTRUCCI, Myriam SZROJT, Catherine EZGULIAN, Hervé CICCOLI, Michel POET-BENEVENT, Joseph CORSO, Jean-Pierre VERGUET, Patrick BABEL, Eric CRAYOL, Catherine PLOUE, Véronique MENGA, Véronique PAULET, Benoît FABRE, Patricia GUILLOT, Corinne DAIGUEMORTE, Christine RENALDO, Nelly MANNINO, Christine BOURSIER, Christelle AGNES, Jérôme LUNEL, Renée ARNAULT, Jean-Louis COSIO, Guy GARAIX, Brigitte CAZON, Marie-Laure SOUCHE, Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Carine MAGRINI, Sandra DIRIG, Elisabeth COURET.

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2014

Le Responsable de l'Unité de contrôle,
par intérim

Brice BRUNIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0007

**signé par
Autre signataire**

le 03 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 5 - Le Port Euromed -
Brice BRUNIER, aux contrôleurs du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**

D E L E G A T I O N DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, et R 4731-1 à R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 18 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 22 septembre 2014, affectant Monsieur Brice BRUNIER, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, n°5 « Le Port – Euromed » de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail des unités de contrôle 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- Isabelle DUPREZ, Christian BOSSU, Chantal GIRARD, Pierre PONS, Nicole CAPORALINO, Gilles HERNANDEZ, Didier HOAREAU, Véronique CASTRUCCI, Myriam SZROJT, Catherine EZGULIAN, CICCOLI Hervé, Michel POET-BENEVENT, Joseph CORSO, Jean-Pierre VERGUET, Patrick BABEL, Eric CRAYOL, Catherine PLOUE, Véronique MENGA, Véronique PAULET, Benoît FABRE, Patricia GUILLOT, Corinne DAIGUEMORTE, Christine RENALDO, Nelly MANNINO, Christine BOURSIER, Christelle AGNES, Jérôme LUNEL, Renée ARNAULT, Jean-Louis COSIO, Guy GARAIX, Brigitte CAZON, Marie-Laure SOUCHE, Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Carine MAGRINI, Sandra DIRIG, Elisabeth COURET,

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2014

Le Responsable de l'Unité de contrôle,

Brice BRUNIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0008

**signé par
Autre signataire**

le 03 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 6 - Etang de Berre - Max
NICOLAIDES, aux contrôleurs du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

D E L E G A T I O N DE SIGNATURE **DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE**

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5, et R 4731-1 à R 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 18 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 22 septembre 2014, affectant Monsieur Max NICOLAÏDES, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, n°6 « Etang de Berre » de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail des unités de contrôle 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- Isabelle DUPREZ, Christian BOSSU, Chantal GIRARD, Pierre PONS, Nicole CAPORALINO, Gilles HERNANDEZ, Didier HOAREAU, Véronique CASTRUCCI, Myriam SZROJT, Catherine EZGULIAN, Hervé CICCOLI, Michel POET-BENEVENT, Joseph CORSO, Jean-Pierre VERGUET, Patrick BABEL, Eric CRAYOL, Catherine PLOUE, Véronique MENGA, Véronique PAULET, Benoît FABRE, Patricia GUILLOT, Corinne DAIGUEMORTE, Christine RENALDO, Nelly MANNINO, Christine BOURSIER, Christelle AGNES, Jérôme LUNEL, Renée ARNAULT, Jean-Louis COSIO, Guy GARAIX, Brigitte CAZON, Marie-Laure SOUCHE, Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Carine MAGRINI, Sandra DIRIG, Elisabeth COURET.

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2014

Le Responsable de l'Unité de contrôle,

Max NICOLAÏDES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014205-0048

**signé par
Le Préfet**

le 24 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PEYPIN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

Arrêté du 24 JUIL. 2014

**prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de PEYPIN**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 juillet 2011 fixant l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 fixant pour objectif, en 2013, la réalisation du quart de l'objectif triennal ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2014 informant la commune de **Peypin** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **54** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **0** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de production de logement locatif social de la commune de **Peypin** pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la commune sur le non-respect de l'objectif triennal de production du logement locatif social pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **Peypin** n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2011-2013 et qu'au regard des enjeux liés au droit au logement opposable et aux besoins à satisfaire, des efforts doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 26 la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation fixé pour l'année 2013 était de **14** logements, soit le quart de l'objectif triennal ;

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé **0** logement locatif social sur l'année 2013, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de **0%** ;

CONSIDÉRANT la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux de l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune ne justifie pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 et la non atteinte de l'objectif fixé pour 2013

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Peypin** est prononcée en application du I de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Il est constaté que la commune de **Peypin** n'a pas réalisé les objectifs prévus au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 3 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

Article 4 :

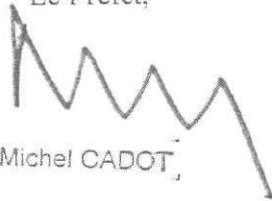
Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'Etat dans la région, prévue au II, 2^o de l'article 1 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêté modificatif à l'issue des commissions prévues à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 24 JUL. 2014
Le Préfet,

Michel CADOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014205-0049

**signé par
Le Préfet**

le 24 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de NOVES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 24 JUIL. 2014
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de NOVES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet des Bouches du Rhône en date du 12 juillet 2011 fixant l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU le courrier du Préfet des Bouches du Rhône en date 22 Avril 2013 fixant pour objectif, en 2013, la réalisation du quart de l'objectif triennal ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2014 informant la commune de **Noves** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **5** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **0** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **Noves** pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la commune sur le non-respect de l'objectif triennal de production du logement locatif social pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 26 la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation fixé pour l'année 2013 était de **1** logement, soit le quart de l'objectif triennal ;

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé **0** logement locatif social sur l'année 2013, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de **0%** ;

CONSIDÉRANT la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux de l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune ne justifie pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 et la non atteinte de l'objectif fixé pour 2013

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Noves** est prononcée en application du I de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Il est constaté que la commune de **Noves** n'a pas réalisé les objectifs prévus au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 3 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

Article 4 :

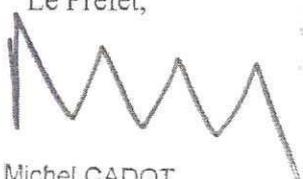
Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 5 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêté modificatif à l'issue des commissions prévues à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 24 JUIL. 2014
Le Préfet,

Michel CADOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014207-0002

**signé par
Le Préfet**

le 26 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cassis

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 25 JUIL. 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cassis

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le courrier en date du 23 avril 2014 adressé à Madame le Maire de Cassis notifiant son bilan pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant, président de la commission ;
- Madame le Maire de Cassis ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général d' "Érilia" ou son représentant ;
- Madame Rose-Marie Sergent, présidente de l'ALID ou son représentant ;
- Monsieur AbdelKader Atia, Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur Fathi Bouaroua, Représentant Régional de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, **25 JUIL. 2014**

Le Préfet



Michel CADOT

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014276-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 03 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté rectificatif prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de CASSIS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 03 OCT. 2014
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de CASSIS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 juillet 2011 fixant l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 Avril 2013 fixant pour objectif, en 2013, la réalisation du quart de l'objectif triennal ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2014 informant la commune de Cassis de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Cassis en date du 28 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°2014205-0005 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de CASSIS en date du 24/07/2014 publié au recueil normal des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 28/07/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **54** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **12** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **22,22%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de production de logement locatif social de la commune de **Cassis** pour la période 2011-2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **Cassis**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2011-2013 et qu'au regard des enjeux liés au droit au logement opposable et aux besoins à satisfaire, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 26 la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation fixé pour l'année 2013 était de **13** logements, soit le quart de l'objectif triennal ;

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé **10** logements locatifs sociaux sur l'année 2013, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de **76,92%** ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°2014205-0005 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de CASSIS en date du 24/07/2014 est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 :

La carence de la commune de **Cassis** est prononcée en application du I de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 3 :

Il est constaté que la commune de **Cassis** n'a pas réalisé les objectifs prévus au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 4 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **77%**.

Article 5 :

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 6 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article 1 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêté modificatif à l'issue des commissions prévues à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le **03 OCT. 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014281-0029

**signé par
Autre signataire**

le 08 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour intervenir à titre scientifique sur les populations de l'espèce protégée Lézard ocellé de la Réserve Naturelle Nationale de Coussouls de Crau au cours de l'année 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ**

RAA n°

**Arrêté préfectoral n° 2014 du 8 octobre 2014 portant autorisation dérogatoire
à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour intervenir à titre scientifique
sur les populations de l'espèce protégée Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
de la Réserve Naturelle Nationale de Coussouls de Crau au cours de l'année 2014.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2 et L.411-5, R.411-1 à 14,
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- Vu** la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- Vu** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3
- Vu** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement (NOR : DEVN0700267C),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant approbation du plan de gestion 2010-2014 de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci-après dénommée la RNCC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 266-0010 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

Considérant le Plan National d'Actions, ci-après dénommé le PNA, mis en œuvre en 2012 courant jusqu'à 2016 inclus par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en faveur du Lézard ocellé,

Considérant la demande en date du 20 mars 2014 de renouvellement d'une dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement délivrée pour 2013 en vue d'inventorier la population de Lézard ocellé sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau émanant du Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommé le CEN-PACA, cogestionnaire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, ci-après dénommée la RNCC,

Considérant l'avis favorable n° 14/451 du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN, émis le 24 mai 2014 sous réserve que les recommandations du PNA ainsi que ses déclinaisons régionales en faveur du Lézard ocellé soient respectées,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Dans le cadre du PNA en faveur du Lézard ocellé, conformément au plan de gestion de la RNCC approuvé par le préfet des Bouches du Rhône pour l'exercice 2010-2014, le présent acte fixe les conditions et limites d'une dérogation, pour raisons scientifiques, à l'interdiction d'intervention sur tout spécimen de cette espèce, dans le but d'effectuer un suivi de celle-ci sur le territoire de la RNCC.

Ce suivi nécessite des captures temporaires et des manipulations de spécimens de l'espèce considérée pour des mesures biométriques ne requérant pas de biopsie.

Article 2, personnels intervenant sur le Lézard ocellé (*Timon lepidus*):

Les personnes dont les noms et qualités suivent sont seules habilitées à exécuter les opérations de capture et manipulations de spécimens de Lézard ocellé dans le cadre de l'étude cadrée par le présent acte.

Il s'agit de deux chargés d'études scientifiques du CEN-PACA :

1. Laurent TATIN, chargé de mission, Pôle Biodiversité, Responsable scientifique du suivi du Lézard ocellé,
2. Julien RENET, chargé de mission, Pôle Biodiversité, Référent en herpétologie.

Agissant dans le cadre de leur mission concernant le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) définie par le présent acte, ces personnes sont tenues de porter sur elles la présente autorisation en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, champs d'application :

Le champ d'application du présent arrêté se situe sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau et concerne les communes du département des Bouches-du-Rhône suivantes :

- Saint-Martin de Crau
- Miramas,
- Istres,
- Arles,
- Fos-sur-Mer,
- Salon-de-Provence.

Article 4, période d'exercice et validité de la dérogation :

La présente dérogation n'est valable que pour l'année 2014.

Article 5, protocole d'intervention :

Le nombre d'individus capturés n'est pas limité.

Les méthodes de capturer sont celles préconisées par le PNA.

Les individus capturés sont relâchés une fois les mesures biométriques achevées.

Article 6, bilan des observations réalisées :

Pour répondre à la demande du CNPN, les gestionnaires de la RNCC devront transmettre les données recueillies :

- Coordinateur national du PNA en faveur du Lézard ocellé, en l'occurrence la DREAL Poitou-Charente, Service Nature, Eau, Sites et Paysages,
- Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE – Montpellier),
- DREAL PACA/SBEP,
- DDTM des Bouches-du-Rhône / Service de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **- 8 OCT. 2014**

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'adjointe au responsable du service de l'Environnement

Julie COLOMB





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014209-0002

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

ANAH - Programme d'actions secteur non
délégué des Bouches- du- Rhône en faveur de
la réhabilitation du parc privé pour l'année
2014 - Avenant n °1

Programme d'actions

Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône

**en faveur de la réhabilitation du parc privé
pour l'année 2014**

Avenant n°1

INTRODUCTION.....	3
1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE	5
1.1 TERRITOIRE CONCERNÉ.....	5
1.2 LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	5
1.3 LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT.....	6
2/ LES OUTILS MIS EN PLACE	6
2.1 LES OPAH ET PIG	6
2.2 LES PLANS DE SAUVEGARDE	7
Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté, mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.....	7
2.3 LES OPAH COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉS	7
2.4 LE PLAN EHI ET LES PROTOCOLES D'APPLICATION	7
2.5 LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PLUS DÉMUNIS	7
3/ SECTEUR NON DÉLÉGUÉ : BILAN D'ACTIVITÉS 2013 ET PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION POUR 2014.....	8
3.1 ACTIVITÉ DU SECTEUR NON DÉLÉGUÉ EN 2013.....	8
** EN 2013 SEULEMENT 60% DE L'ENVELOPPE « TRAVAUX » PRÉVUE EN CRH ONT ÉTÉ ALLOUÉS: EN EFFET, EN RAISON DU FAIBLE NIVEAU DE CONSOMMATION CONSTATÉ AU MOIS DE SEPTEMBRE, UN RÉAJUSTEMENT DES ENVELOPPES A ÉTÉ RÉALISÉ PAR LA DREAL PACA AU REGARD DES BESOINS RÉELS DE CHAQUE TERRITOIRE DE GESTION.....	8
3.2 ENVELOPPES ET OBJECTIFS DANS LES PROGRAMMES.....	9
3.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DÉPOSÉS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2014.....	10
3.2.1. <i>Les critères de sélectivité des dossiers :</i>	10
3.5 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TYPES DE TRAVAUX ET LEUR RECEVABILITÉ.....	13
3.6 GRILLE DE LOYERS.....	14
4/ POLITIQUE DE CONTRÔLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION.....	17
4.1 LE CONTRÔLE INTERNE.....	17
4.2 LE CONTRÔLE SUR PLACE AVANT ENGAGEMENT.....	17
4.3 LE CONTRÔLE SUR PLACE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX.....	18
ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux.....	19

INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Le programme d'actions du secteur non-délégué des Bouches-du-Rhône pour l'année 2014 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 23 avril 2014.

Le présent acte constitue un avenant au programme d'actions pour 2014 visant à mettre en œuvre, d'une part, la fin de la délégation des aides à la pierre de la Communauté du Pays d'Aix et, d'autre part, les orientations de la circulaire C 2014-02 du 9 juillet 2014 « orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah ».

Ces modifications ont été soumises pour avis à la Commission d'amélioration de l'habitat du 10 juillet 2014.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

1.1 Territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix) et une en signera en 2014 (Communauté d'agglomération Agglopoile Provence).

La communauté du Pays d'Aix a renoncé à la délégation de compétence de type 2 au 1^{er} janvier 2014. Cet EPCI est donc rattaché au secteur non délégué à l'exception de la commune de Pertuis, située dans le département du Vaucluse.

Les communes du secteur non délégué sont listées en 3.5 (p 14) du présent document.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

Extrait Circulaire C 2014-01 d'orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah

Les priorités de l'Anah pour 2014 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes:

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé:** à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires est primordiale, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles:** cette intervention est notamment conduite en articulation avec les actions menées dans le cadre du programme de rénovation urbaine ou inscrites dans les actions de droit commun des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est, par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne ;
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux :** il conviendra d'être vigilant à ce que l'aide continue à être portée prioritairement sur les ménages les plus modestes. Dans ce but, les actions de repérage devront être confortées en s'appuyant notamment sur le recours aux ambassadeurs de l'efficacité énergétique ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement:** une accentuation de cette politique est envisagée, suite aux préconisations formulées par l'Anah et la CNAV, à la demande conjointe de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie afin de faciliter le maintien à domicile ;
- **l'humanisation des centres d'hébergement:** ces deux dernières années se sont caractérisées par une diminution sensible de la taille des projets, voire un retour à des projets centrés sur de la mise en sécurité. Il est primordial de s'appuyer sur les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion et de renforcer les études préalables et de s'assurer de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti.

Au sein de ces priorités, un accent est mis sur le programme Habiter Mieux dont la montée en charge sera poursuivie en 2014. L'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux. Elle doit être portée par une action renforcée en matière d'amélioration de l'habitat qui doit s'opérer de manière privilégiée dans le cadre des opérations programmées.

Ces programmes, qui doivent être élaborés à une échelle territoriale pertinente, permettent soit de mobiliser le levier de l'habitat dans le cadre des politiques sociales conduites au niveau local, particulièrement à l'échelle départementale, soit d'accompagner à travers le renouvellement urbain des stratégies d'aménagement durable des territoires dans des marchés tendus ou non.

Ces orientations doivent être inscrites au niveau local dans l'ensemble des documents de programmation des politiques de l'habitat (PDH, PLH, PDALHPD) et articulées avec les orientations d'aménagement durable des territoires (SCOT, PLU) et politiques thématiques (PCET).

Par ailleurs, le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale, en complément de l'offre publique, notamment dans la production de logements sociaux et très sociaux, doit rester un objectif prioritaire. Il est en outre un des vecteurs de la lutte contre l'habitat indigne.

Enfin, le 2^{ème} semestre 2014 devrait permettre l'émergence de nouveaux projets pour les territoires les plus fragiles, tant dans la revitalisation des centres-bourgs en milieu rural, que dans les futurs périmètres de la géographie prioritaire de la politique de la ville. L'Anah, par le ciblage de ses aides de droit commun sur ces secteurs à enjeux participe en ce sens à la promotion de l'égalité des territoires.

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, quatre EPCI sont concernés par l'obligation d'élaborer un PLH. La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence possèdent des PLH exécutoires depuis 2010. Celui de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance l'est depuis septembre 2012. Le PLH de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas adopté.

2/ LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH et PIG

- Une OPAH intercommunale a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence le 05 septembre 2012.
- Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.
- Sur la Communauté du Pays d'Aix, une convention de Programme d'Intérêt Général intitulé « Mieux Habiter, Mieux Louer » signé pour 3 ans qui se termine le 24 juillet 2014. Sa prorogation puis son renouvellement sont prévus.
- Une OPAH dans le centre ville ancien d'Aix en Provence a débuté en 2013 pour une durée de 3 ans. Il s'agit de la sixième opération de ce type sur ce territoire.

2.2 Les plans de sauvegarde

Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté, mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.

2.3 Les OPAH copropriétés dégradés

Une opération est engagée sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas depuis le 30 novembre 2009, pour une durée de 5 ans, l'« OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas ». Elle porte sur les huit copropriétés du quartier.

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agit de :

- Impliquer les copropriétés dans le processus de requalification du quartier La Maille II, recherché dans le cadre du projet de rénovation urbaine
- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

En 2011, le SAN OUEST a mobilisé la réserve nationale Anah « Plan de sauvegarde et copropriétés dégradées » à hauteur de 5,2 M€ pour le financement de dossiers travaux dans le cadre de l'Opah Copropriété La Maille II (réfection des parties communes des huit bâtiments).

Une étude pré-opérationnelle sur la copropriété Résidence les Facultés à Aix-en-Provence (560 logements) est en cours.

2.4 Le plan EHI et les protocoles d'application

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne ; on notera plus particulièrement le protocole engagé en 2007 à Port-de-Bouc, dont la convention s'est achevée en octobre 2010. Un nouveau protocole est à l'étude.

2.5 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2010-2014) est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'Anah :

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis
 - Action 3 : Inciter l'intermédiation locative

- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - Action 1: Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne
 - Action 4: Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

Sur l'ensemble de ces actions le financement de l'Anah a un rôle incitatif et bien souvent décisif dans la mise en œuvre effective des projets.

3/ SECTEUR NON DÉLÉGUÉ : BILAN D'ACTIVITÉS 2013 ET PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION POUR 2014

3.1 Activité du Secteur non Délégé en 2013

La répartition globale des aides

Consommation de crédits	
Financement Travaux	
Dotation CRH* 2013	1 303 000€
Enveloppe allouée (= 60%**)	778 575€
Enveloppe consommée	770 836€ ...soit 99% de l'enveloppe allouée
Financement Ingénierie	
Dotation CRH 2013	100 000€
Enveloppe allouée	100 000€
Enveloppe consommée	81 265€ ...soit 81% de l'enveloppe allouée

* CRH= Comité Régional de l'Habitat

** En 2013 seulement 60% de l'enveloppe « travaux » prévue en CRH ont été alloués: en effet, en raison du faible niveau de consommation constaté au mois de septembre, un réajustement des enveloppes a été réalisé par la DREAL PACA au regard des besoins réels de chaque territoire de gestion.

Les priorités d'actions

=> La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Habitat Indigne	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	Ratios Anah
Propriétaires Bailleurs	1	28	4%	30 918 €	30 918€	23 583 €	18 550 €
Propriétaires Occupants	1	3	33%	25 598 €	25 598 €	14 131€	11 600€
Total	2	31	6%	56 516 €	28 258 €	/	/

Logements très dégradés	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	Ratios Anah
Propriétaires Bailleurs	13	18	72%	253 880 €	19 530 €	20 838 €	19 750 €
Propriétaires Occupants	0	2	0%	0 €	0€	25 449 €	20 800€
Total	13	20	65%	253 880 €	17 308€	22 354 €	/
Logements « moyennement dégradés »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	Ratio Anah
Propriétaires Bailleurs	5	8	63 %	59 996 €	11 999 €	9 361 €	12 550 €

=> La lutte contre la précarité énergétique : mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

Dossiers « Habiter Mieux » (y compris HI, TD, MD)	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	Ratios Anah
Propriétaires Occupants / dossiers travaux	27	50	54%	196 968€	7 295 €	10 239€	4250 €
ASE	27	/	/	70 700€	/	/	/
Propriétaires Bailleurs / dossiers travaux	18	/	/	313 816€	17 434€	21 722€	/
ASE	18	/	/	36 000€	/	/	/

=> La prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie

Dossiers « autonomie »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	Ratios Anah
Propriétaires occupants	68	40	170%	205 996 €	3 029 €	2 848 €	3 450 €
...dont ménages « très modestes »	51	/	/	143 924 €	2 822 €	/	/

3.2 Enveloppes et objectifs dans les programmes

A titre indicatif le montant inscrit dans la convention d'Opah Copropriété dégradée La Maille II à Miramas est de 5,5 M€ sur 5 ans (5,2 M€ pour les dossiers travaux + 300 000€ pour le financement de l'équipe opérationnelle).

Pour rappel en 2011 ce programme a pu mobiliser la réserve nationale Anah « Plan de Sauvegarde et copropriété dégradée » à hauteur de 5,2 M€ - cf 2.3).

La convention d'Opah Intercommunale du SAN OUEST affiche un montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah de l'ordre de 2 718 400€ sur les 5 années de l'opération (aides travaux + ingénierie) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Autorisations	323 860€	691 560€	695 460€	693 360€	314 160€	2 718 400€

d'engagements prévisionnelles						
...dont aides aux travaux	298 400€	661 600€	661 600€	661 600€	287 800€	2 571 000€
...dont aides à l'ingénierie	25 460 €	29 960€	33 860€	31 760€	26 360€	147 400€

=> Les objectifs fixés pour ces deux dispositifs sont précisés dans les conventions de programmes.

La convention du PIG CPA « Mieux Habiter, Mieux Louer » est signée pour 3 ans à compter du 25/07/2011 et couvre l'ensemble des communes de la CPA excepté les périmètres des OPAH de Pertuis et d'Aix en Provence. Le montant de l'ingénierie prévu pour ce programme s'élève à 449 250€ pour les 3 années.

La convention d'OPAH d'Aix en Provence affiche un montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah de l'ordre de 1 440 000 € sur les 3 années de l'opération (aides travaux), soit 480 000€/an. Ainsi qu'une enveloppe prévisionnelle ingénierie d'un montant de 210 000€ (ingénierie), soit 87 500€/an.

La convention d'OPAH de Pertuis est de la compétence de la Délégation locale du Vaucluse.

3.3 Instruction des dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2014

3.2.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont établis en application de l'Instruction du 04/10/2010 (relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011) et suivant les objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH :

3.2.1.1. Les catégories pouvant faire l'objet de subvention

- Propriétaires bailleurs (PB)

PB « HI »: propriétaire bailleur « habitat indigne »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

PB « TD »: propriétaire bailleur « très dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation $ID \geq 0.55$)

PB « MD »: propriétaire bailleur « moyennement dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la grille de dégradation ($0.35 \leq ID < 0.55$).

PB « transformation d'usage »:

Cette catégorie correspond aux dossiers déposés par des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux ayant pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome (dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation), ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

PB « Energie » : cette catégorie correspond aux travaux de « lutte contre la précarité énergétique des locataires » réalisés par les propriétaires bailleurs en vue de l'amélioration de la performance énergétique de leur(s) logement(s) (avec production d'une grille de dégradation présentant un ID<0.35)

« Organismes agréés »:

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah dans le cadre du régime d'aides PB .

- Propriétaires occupants (PO)

« PO HI »: propriétaire occupant habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

« PO TD »: propriétaire occupant très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation ID \geq 0.55).

« PO autonomie »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

Les travaux permettant d'adapter les logements et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire pourront également être subventionnés (avec l'autorisation expresse du bailleur), conformément au régime d'aides applicables aux « PO autonomie ».

« PO énergie »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE, non comptés dans les catégories précédentes.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- **travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif**, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- **travaux en parties communes** donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

« Copropriétés »

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble conformément à l'art. 15-H du Règlement Général de l'Anah : sont donc concernées les copropriétés dégradées dont les difficultés rencontrées justifient la mise en place d'une OPAH Copropriété ou d'un Plan de sauvegarde, mais également celles relevant d'une procédure de sécurité ou santé (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme, de la sécurité des équipements collectifs, ou de l'accessibilité de l'immeuble) ; d'une situation d'insalubrité avérée (rapport d'analyse avec grille d'insalubrité) ou d'une décision de justice (administration provisoire).

=> Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

3.2.1.2. Les priorités de financement

A. En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):

- 1. Secteur programmé: les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI, TD, énergie.**
- 2. Secteur diffus: les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI, TD, énergie.**

B. Conformément à la circulaire C 2014-02 du 9 juillet 2014 « orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah », les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont le logement nécessite uniquement une rénovation énergétique déposées après le 30 septembre 2014 ne pourront plus faire l'objet de décisions favorables imputées à l'enveloppe de crédits disponible en 2014.

3.2.2. Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Pour rappel, toutes les valeurs (taux et plafond) issues de la réglementation générale de l'Anah sont des valeurs maximales qui peuvent être revues à la baisse localement.

La prime réduction de loyer, instaurée par le régime d'aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2011, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est $\leq 40\text{m}^2$ sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer.

Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur : ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.

Sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône, le SAN OUEST est la seule collectivité à avoir délibéré en ce sens : une prime réduction de loyer de 150€/m² pourra donc être attribuée pour tout dossier PB déposé sur le périmètre de l'Opah Intercommunale (uniquement pour des logements dont la surface habitable est $\leq 40\text{m}^2$).

La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime s'élève à 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application de la convention mentionnée à l'article L.321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Cette prime pourra être portée à 4 000 € pour des logements situés en « secteur tendu » (surface habitable $\leq 40\text{m}^2$) en vue du logement ou du relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.

3.5 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

Eco-conditionnalité dossiers propriétaires bailleurs: les logements accédant au régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Ravalement de façades : les travaux de rénovation de façade sont subventionnables dans le cadre d'un programme de réhabilitation complet d'un bâtiment et des logements qui le composent (avec intervention sur le gros œuvre).

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs : aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Travaux sur des logements issus d'une division : pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50m^2 seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage : ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de 20m^2 et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

Dans ce cas, ne sont subventionnés que les travaux supprimant l'accessibilité au plomb dans les revêtements dégradés qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (ie les unités de diagnostic classées en 3).

Le CREP doit être réalisé au cours des deux années précédentes le dépôt du dossier.

Un financement est également possible dans le cas d'une notification de travaux (par l'ARS) prise en application de l'article L1334-2 du Code de la Santé Publique (dans ce cas précis, un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures, « DRIP », sera fourni).

Dérogation à l'obligation de conventionnement (cf 7° de la délibération n° 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010)

Une dérogation est possible uniquement si les travaux ont lieu dans l'intérêt de l'occupant, si celui-ci est appelé à rester dans les lieux et que ces travaux sont réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils cf arrêté 25/04/06.

3.6 Grille de loyers

L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en intermédiaire ou en social ou très social.

Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah applicables pour l'année 2014 ont été publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts le 21 février 2014. Ces valeurs (qui se substituent à celles édictées par la circulaire du 24 janvier 2013) constituent des limites supérieures qui ont vocation à être adaptées localement, notamment en fonction de la situation des marchés locatifs. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

Une grille de loyers a été définie pour le conventionnement avec travaux sur le secteur non délégué des Bouches du Rhône, hors le territoire de la CPA, et sans travaux pour l'ensemble du département. Elle est présentée en annexe.

Sur le périmètre de la CPA une grille de loyer spécifique s'applique pour permettre la continuité de la politique de l'habitat menée par la CPA en tant que délégataire des aides à la pierre. La grille de loyers CPA est également présentée en annexe.

Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Aix-en-Provence (OPAH)	Meyreuil
Aureille	Mimet
Barbentane	Miramas
Beaurecueil	Mollégès
Bouc-Bel-Air	Mouriès
Cabannes	Noves
Cabriès	Orgon
Châteauneuf-le-Rouge	Paradou
Châteaurenard	Peynier
Cornillon-Confoux	Peyrolles-en-Provence
Coudoux	Plan-d'Orgon
Eguilles	Port-de-Bouc
Eygalières	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Eyragues	Puylobier
Fontvieille	Rognes
Fos-sur-Mer	Rognonas
Fuveau	Rousset
Gardanne	Saint-Andiol
Grans	Saint-Antonin-sur-Bayon
Gréasque	Saint-Cannat
Graveson	Saint-Estève-Janson
Istres	Saint-Etienne-du-Grès
Jouques	Saint-Marc-Jaumegarde
La Roque-d'Anthéron	Saint-Mitre-les-Remparts
Lambesc	Saint-Paul-lès-Durance
Le Puy-Sainte-Réparate	Saint-Rémy-de-Provence
Le Tholonet	Simiane-Collongue
Les Baux-de-Provence	Trets
Les Pennes-Mirabeau	Vauvenargues
Maillane	Venelles
Martigues	Ventabren
Mas-Blanc-des-Alpilles	Verquières
Maussane-les-Alpilles	Vitrolles
Meyrargues	

4.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés dans le 4.2 du présent document.

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'ils ne sont pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

Des visites ponctuelles seront menées sur des dossiers n'entrant pas dans ce cadre à la demande de toute personne compétente (délégué local ou son adjoint, responsable de la délégation locale ou son adjoint, délégataire, membre de la Clah, etc).

A Marseille, le 28 JUIL. 2014

Pour le délégué de l'Anah dans le département,
Le délégué adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Servanton', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Gilles SERVANTON

4 / POLITIQUE DE CONTRÔLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

4.1 Le contrôle interne

Les dossiers évoqués en Clah tels que les dossiers sensibles, les recours et les avis préalables, sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage.

Concernant les paiements, toutes les pièces des dossiers présentés sont préparées et contrôlées par une instrutrice expérimentée, référant dans le domaine.

Dans un second temps, le responsable de la délégation locale de l'Anah examine sommairement avant signature des bordereaux de paiement, toutes les pièces comptables présentées dans le parapheur à l'appui des demandes de paiement pour tous les dossiers.

Il contrôle également l'un des éléments énoncés dans la fiche de contrôles (annexe 3-1 de l'instruction Anah sur les contrôles du 29/02/2012), en veillant à passer en revue l'ensemble des éléments de cette liste au fil des contrôles effectués.

Enfin, il exerce un contrôle plus approfondi de la fiche de calcul et vérifie le contenu des dossiers pour environ 10 % des dossiers présentés.

L'ensemble des remarques formulées ou des questions soulevées lors de ces contrôles seront évoquées lors des réunions périodiques de coordination avec les instructeurs.

4.2 Le contrôle sur place avant engagement

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles suivant :

- dossiers bénéficiant plus de 15 000 € de subventions,
- le cas échéant, dossiers de demande de subvention pour des travaux basés sur la rédaction d'une grille d'insalubrité ou d'un rapport d'évaluation de la dégradation.

ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC ET SANS TRAVAUX SUR LE SECTEUR NON DÉLÉGUÉ HORS LE PÉRIMÈTRE DE LA CPA

<i>Base de calcul du loyer maîtrisé</i>					
<i>Loyer intermédiaire</i>		<i>Loyer conventionné</i>		<i>Loyer conventionné Très Social</i>	
<i>jusqu'à 30 m²</i> <i>(taux maxi ANAH 2014)</i>	<i>A partir de 31 m²</i>	<i>jusqu'à 30 m²</i> <i>(taux ANAH dérogatoire 2014)</i>	<i>A partir de 31 m²</i>	<i>jusqu'à 30 m²</i> <i>(taux ANAH dérogatoire 2014)</i>	<i>A partir de 31 m²</i>
12,01 €/m ²	Moins 3 cts / m ²	8,14 €/m ²	moins 2 cts / m ²	6,95 €/m ²	moins 1 cts / m ²

<i>Principaux exemples de calculs</i>								
<i>Surface du logement</i>	<i>Taux appliqué</i>	<i>loyer mensuel maxi</i>	<i>Surface du logement</i>	<i>Taux appliqué</i>	<i>loyer mensuel maxi</i>	<i>Surface du logement</i>	<i>Taux appliqué</i>	<i>loyer mensuel maxi</i>
30 m ²	12,01 €/m ²	360,30 €	30 m ²	8,14 €/m ²	244,20 €	30 m ²	6,95 €/m ²	208,50 €
40 m ²	11,71 €/m ²	468,40 €	40 m ²	7,94 €/m ²	317,60 €	40 m ²	6,85 €/m ²	274,00 €
50 m ²	11,41 €/m ²	570,50 €	50 m ²	7,74 €/m ²	387,00 €	50 m ²	6,75 €/m ²	337,50 €
60 m ²	11,11 €/m ²	666,60 €	60 m ²	7,54 €/m ²	452,40 €	60 m ²	6,65 €/m ²	399,00 €
70 m ²	10,81 €/m ²	756,70 €	70 m ²	7,34 €/m ²	513,80 €	70 m ²	6,55 €/m ²	458,50 €
80 m ²	10,51 €/m ²	840,80 €	80 m ²	7,14 €/m ²	571,20 €	80 m ²	6,45 €/m ²	516,00 €
90 m ²	10,21 €/m ²	918,90 €	90 m ²	6,94 €/m ²	624,60 €	90 m ²	6,35 €/m ²	571,50 €
100 m ²	9,91 €/m ²	931,00 €	100 m ²	6,74 €/m ²	674,00 €	100 m ²	6,25 €/m ²	625,00 €
120 m ²	9,31 €/m ²	1 045,20 €	120 m ²	6,34 €/m ²	760,80 €	120 m ²	6,05 €/m ²	726,00 €
130 m ²	9,01 €/m ²	1 093,00 €	130 m ²	6,14 €/m ²	798,20 €	130 m ²	5,95 €/m ²	773,50 €

CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CPA

Loyers	Très social		Social		Intermédiaire
	Classique	Dérogatoire	Classique	Dérogatoire	
Zone B	5,82	6,95	5,99	8,14	12,01

*Loyer mensuel en € par m² de surface habitable dite « fiscale »
révisable annuellement au 1/01*

○ Champ d'application des loyers :

LOYERS	Très social		Social		Intermédiaire	
GROUPE 1	Logt < 75m ²	Logt > 75m ²	8,14		Logt < 50m ²	Logt > 50m ²
	6,95	6,10			12,01	9,57
GROUPE 2	Logt < 50m ²	Logt > 50m ²	Logt < 50m ²	Logt > 50m ²	9,04	
	6,95	6,10	8,14	7,20		
GROUPE 3	6,95		8,14		Logt < 75m ²	Logt > 75m ²
					9,04	8,35
GROUPE 4	6,95		8,14		9,04	

*Loyer mensuel en € par m² de surface habitable dite « fiscale »
révisable annuellement au 1/01*

REPARTITION DES COMMUNES PAR GROUPE

GROUPE 1 :

Communes en B1

AIX EN PROVENCE – EGUILLES - VENELLES

GROUPE 2 :

Communes en B1

BOUC BEL AIR – CABRIES – COUDOUX – FUYEAU – GARDANNE – LE THOLONET – LES PENNES MIRABEAU – MEYREUIL – MIMET – SAINT MARC JAUMEGARDE – SIMIANE COLLONGUE – VENTABREN – VITROLLES

GROUPE 3 :

Communes en B1

BEAURECUEIL – CHATEAUNEUF LE ROUGE – GREASQUE – SAINT CANNAT – VAUVENARGUES

Communes en B2

LAMBESC – PEYNIER - PUYLOUBIER – TRETS – SAINT ANTONIN SUR BAYON

GROUPE 4 :

Communes en B1

ROGNES – ROUSSET

Communes en B2

JOUQUES – LA ROQUE D'ANTHERON - LE PUY SAINTE REPARADE – MEYRARGUES – PEYROLLES – SAINT ESTEVE JANSON – SAINT PAUL LES DURANCE

